

### Note de synthèse :

Le 31 janvier 2013, le Parlement de Wallonie adoptait un décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ce décret est venu réformer la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, c'est-à-dire notamment les communes. Il a été publié au Moniteur belge le 14 février 2013 et est entré en vigueur le 1er juin 2013.

Le décret du 31 janvier 2013 instaure ou précise les obligations qui incombent aux dispensateurs et aux bénéficiaires des subventions. Une circulaire encadrant l'application de la réforme a été envoyée aux collèges communaux le 30 mai 2013.

Cette circulaire énonce notamment :

« Les dispensateurs doivent déterminer la finalité des subventions octroyées, ainsi que les justifications exigées des bénéficiaires, et en contrôler l'utilisation. Corrélativement, les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées.

[...]

Au sens de la nouvelle législation, une subvention suppose la réunion de deux éléments : - Une contribution (avantage, ou aide); - La poursuite de fins d'intérêt public : la finalité d'intérêt public est une caractéristique essentielle de la notion de subvention. Dès lors, toute décision d'octroi de subvention doit être motivée au regard des fins d'intérêt public, poursuivies par la subvention.

Dès lors qu'une intervention d'une autorité locale remplit ces deux conditions, il s'agit d'une subvention, peu importe sa forme ou sa dénomination.

Cette définition a une portée extrêmement large. Elle couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soient directes (par ex. : remise d'une somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (par ex. : prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (par ex. : mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux).

Parmi les subventions en numéraire, se trouve le cas particulier des aides allouées par les pouvoirs locaux, généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité. Ces aides sont communément qualifiées de primes. Par exemple, l'on peut citer les primes de naissance et d'adoption, aux jubilaires, aux centenaires, aux personnes âgées, etc. Ces primes tombent donc sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 C.D.L.D.

[...]

L'article L3331-1, § 3, C.D.L.D. permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction du montant de la subvention octroyée.

Les obligations incombant au bénéficiaire sont de deux types : celles dont il ne peut être dispensé et celles dont il peut être dispensé.

Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le dispensateur, et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivantes : - Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD); - Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.); -

Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.); - Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 1°, C.D.L.D.).

[...]

Dorénavant, le bénéficiaire ne doit plus fournir spontanément ces documents budgétaires et comptables lorsqu'il demande une subvention.

Il faut au contraire que le dispensateur les lui réclame.

De manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire. Les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige.

En outre, les documents budgétaires et comptables ne se confondent pas ipso facto avec les justifications qui doivent permettre au bénéficiaire de justifier l'utilisation de la subvention reçue (cf. article L3331-4 C.D.L.D.).

[...]

Article L3331-4. § 1er. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération. § 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise : 1° la nature de la subvention; 2° son étendue; 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire; 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée; 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant; 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites; 7° les modalités de liquidation de la subvention.

[...]

Il résulte donc de ce qui précède qu'il est interdit aux dispensateurs d'octroyer leurs subventions sur la seule base des crédits inscrits au budget à cet effet. Autrement dit, pour chaque octroi de subvention, qu'il soit individuel ou collectif, il faut une délibération d'octroi. 2°) Obligation d'inscrire dans la délibération certaines mentions obligatoires : La délibération d'octroi de la subvention doit au minimum contenir les mentions suivantes. **1re mention** - la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée. **2e mention** - l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable.

L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires.

L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien.

L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées. **3e mention** - l'identité ou la dénomination du bénéficiaire : Si le bénéficiaire est une personne physique, il s'agit d'indiquer son identité. Si le bénéficiaire est une personne morale ou une association de fait, il s'agit d'indiquer sa dénomination.

Pour les associations de fait, la délibération d'octroi de la subvention devrait au mieux préciser l'identité de la ou des personnes physiques chargées de la représenter. **4e mention** - les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation. **5e mention** - les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée. **6e mention** - les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. Selon les cas, les justifications consisteront en comptes annuels (par exemple, pour les subventions de fonctionnement, c'est-à-dire les subventions destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire), en factures (par exemple, pour les subventions spécifiques, c'est-à-dire les subventions destinées à financer un évènement particulier) ou en relevé des activités du bénéficiaire, en rapport annuel ou en relevé des prestations effectuées (par ex. pour les subventions en nature).

En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu. **7e mention** - les modalités de liquidation de la subvention.

Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.

Ces sept mentions ne doivent pas être nécessairement reprises dans la délibération par laquelle le pouvoir local octroie la subvention, si elles figurent déjà dans un règlement adopté par le dispensateur ou pour autant qu'elles se trouvent dans une convention prise en exécution de la délibération. Cependant, si la délibération d'octroi se fonde sur un règlement, son préambule devra viser ledit règlement.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L3331-4 C.D.L.D. concerne les subventions a posteriori, c'est-à-dire celles qui sont octroyées postérieurement à l'accomplissement de l'activité que la subvention entend promouvoir, autrement dit, les subventions qui servent à couvrir des dépenses déjà exposées par le bénéficiaire. Dans ce cas, comme le bénéficiaire a l'obligation de transmettre les justifications en accompagnement de sa demande en vertu de l'article L3331-3, § 2, C.D.L.D., il est inutile que la délibération précise les justifications attendues. Cependant, le préambule de la délibération devra tout de même indiquer que le dispensateur a reçu les pièces justifiant la dépense. En effet, il s'agit d'une considération de fait qui fonde la décision de l'autorité locale. 1.3.3. Sursis à l'octroi de nouvelles subventions.

[...]

L'article L3331-6 C.D.L.D. définit les obligations du bénéficiaire relatives à l'utilisation de la subvention : - Utiliser la subvention conformément à sa finalité; - Justifier l'utilisation de la

subvention au moyen des justifications exigées par le dispensateur; - Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières, imposées par le dispensateur.

L'étendue de ces obligations est évidemment fonction de la décision d'octroi de la subvention (cf. article L3331-4 C.D.L.D.) 1.4.2. Contrôle de l'utilisation des subventions

[...]

Le dispensateur a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'il octroie (paragraphe 1er). Le contrôle de l'utilisation s'effectue, au choix du dispensateur et selon la nature de la subvention, soit sur pièces, au moyen des justifications transmises par le bénéficiaire, soit sur place, en vertu du droit que lui reconnaît l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article L3331-7 C.D.L.D., soit des deux façons.

Le dispensateur a également l'obligation d'adopter, à l'issue du contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée (paragraphe 2). A défaut, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention, en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. Concrètement, en ce qui concerne les provinces et les communes, il appartient en principe au collège provincial ou communal d'adopter la délibération de contrôle de l'utilisation de la subvention et ce quel que soit l'organe qui octroie la subvention (cf. infra deuxième partie). En effet, il s'agit de considérer que le contrôle de l'utilisation de la subvention et l'adoption de la délibération qui en découle sont l'exécution de la délibération d'octroi de la subvention.

Or le collège provincial ou communal exécute ses propres délibérations et celles du conseil communal ou provincial, en vertu respectivement des articles L1123-23, 2°, et L2212-48, alinéa 4, C.D.L.D. Cela dit, le conseil provincial ou provincial [communal - n.d.l.a.] pourrait cependant décider d'adopter, lui-même, la délibération de contrôle. 1.5. Restitution des subventions

[...]

Les articles L1122-37 et L2212-32, § 6, C.D.L.D. organise une délégation de compétence au profit du collège communal ou provincial, afin de permettre à cet organe d'octroyer certaines subventions.

Cette délégation nécessite que le conseil fasse usage de la possibilité de déléguer offerte par la loi, c'est-à-dire adopte un acte de délégation.

Selon le commentaire des articles, la délégation de compétence peut être pluriannuelle, c'est-à-dire pour un terme plus long que l'année budgétaire. Le conseil a le choix de décider de déléguer l'exercice de sa compétence pour un seul exercice budgétaire, pour plusieurs exercices budgétaires ou pour la durée de la législature.

En outre, comme n'importe quelle délégation, elle est révocable ad nutum : il est loisible au conseil d'y mettre fin à tout moment et sans motif.

La délégation de compétence du conseil au collège peut intervenir dans trois hypothèses. Ces trois hypothèses ne sont pas cumulatives : 1°) Les subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice.

La délégation peut porter tant sur les crédits du service ordinaire que sur ceux du service extraordinaire et est nécessairement limitée au montant desdits crédits.

L'inscription du crédit budgétaire n'emporte pas délégation de la compétence d'octroyer les subventions. Comme indiqué ci-dessus, le conseil doit formellement adopter un acte de délégation.  
2°) Les subventions en nature.

La délégation pour les subventions en nature ne nécessite pas de commentaires particuliers. 3°) Les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du collège devra être motivée eu égard à l'urgence ou aux circonstances impérieuses et imprévues et portée à la connaissance du conseil, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

L'urgence ni les circonstances impérieuses et imprévues ne doivent être le fait de l'autorité locale. L'urgence ni les circonstances impérieuses et imprévues ne peuvent résulter d'un défaut de prévoyance ou d'une quelconque négligence imputable aux autorités locales.

Pour résumé [sic] la délégation de compétence, il appartiendra au conseil de décider des hypothèses dans lesquelles il entend déléguer sa compétence au collège (soit les trois, soit une, soit deux...) et de la durée de la délégation.

Le collège sera tenu de faire un rapport annuel au conseil. Ce rapport porte d'une part, sur les subventions qu'il aura octroyées au cours de l'exercice et d'autre part, sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, que ces dernières subventions aient été attribuées au cours de l'exercice ou antérieurement.

Puisque ce rapport couvre un exercice budgétaire, il conviendrait qu'il ait lieu lors de la dernière séance du conseil de l'année.

Outre la délégation de compétence au collège, le conseil peut toujours adopter des règlements fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions. Ces règlements seront exécutés par le collège. En effet, le conseil communal ou provincial a le droit d'agir par voie réglementaire en vertu respectivement de l'article L1122-30 C.D.L.D. et de l'article L2212-32, § 1er, C.D.L.D. En résumé, pour octroyer les subventions, les provinces et les communes ont trois possibilités : - Le conseil provincial ou communal octroie lui-même les subventions; - Le conseil provincial ou communal délègue l'octroi des subventions au collège provincial ou communal; - Le conseil provincial ou communal adopte des règlements, que le collège provincial ou communal exécute, en application respectivement des articles L1123-23, 2°, et L2212-48, alinéa 4, C.D.L.D. ».

En résumé, il résulte du décret du 31 janvier 2013 et de la circulaire du 30 mai 2013 que :

1. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, l'octroi d'une subvention sur base de la seule inscription budgétaire est interdit et le dispensateur d'une subvention à l'obligation de vérifier son bon usage par le bénéficiaire. Il ne peut plus être fait référence à l'article 3331-9 dans les délibérations pour justifier que le bénéficiaire est exonéré de devoir justifier du bon usage de la subvention puisque cet article a été abrogé par le décret du 31 janvier 2013.
2. L'octroi de la subvention ne se confond pas avec la liquidation ou le paiement de celle-ci. Il faut donc que le dispensateur délibère une première fois sur l'octroi de la subvention, sur sa liquidation, et ensuite qu'il délibère sur le contrôle de l'usage qui en a été fait.
3. Une aide en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel communal...) relève du champ d'application du décret. Elle doit être évaluée en numéraire de manière objective et raisonnable.
4. Les primes aux habitants, telle que la prime communale de naissance ou d'adoption, la prime allouée aux personnes atteignant l'âge de 75 ans ou encore la prime communale à l'énergie entrent dans le champ d'application du décret.

5. La commune a l'obligation de déterminer l'usage pour lequel une subvention est octroyée, de contrôler son utilisation et d'adopter une délibération par laquelle elle précise si la subvention a bien été utilisée pour l'usage pour lequel elle a été octroyée.
6. Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'utiliser la subvention conformément à sa finalité et d'en justifier l'emploi.
7. Les justifications sont laissées à la discrétion du dispensateur : comptes annuels, factures, relevé des activités. Le délai pour produire les justifications doit être précisé dans la délibération ou dans un règlement communal.
8. Le bénéficiaire est tenu de restituer la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
9. Pour les associations de fait, la délibération d'octroi de la subvention devrait préciser l'identité de la ou des personnes physiques chargées de la représenter.
10. Sept mentions doivent figurer dans la délibération d'octroi de la subvention, à moins qu'un règlement communal ne les précise par ailleurs, auquel cas la délibération devra y faire explicitement référence.
11. Une délégation de compétence du conseil communal au profit du collège communal peut être organisée. Dans ce cas, le collège est tenu de faire rapport annuel au conseil sur les subventions octroyées et sur le contrôle de leur utilisation.
12. Le conseil peut adopter des règlements qui fixent les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions.

Sur base de ces éléments, il est proposé au conseil communal d'instituer un règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions qui sont versées par la commune aux différentes associations.

Par ailleurs, vu que la mauvaise application du décret par le collège communal ne peut être imputé aux bénéficiaires des subventions, il est proposé que les subventions octroyées avant le 01<sup>er</sup> janvier 2022 leur restent acquises, toutefois à charge pour le bénéficiaire de fournir un état détaillé des dépenses et des recettes pour les subventions octroyées dans le cadre de l'organisation d'un évènement avec perception d'un droit d'entrée, vente de boissons ou d'aliments et/ou organisation de loterie, tombola...

En outre, étant donné que depuis le début de la législature, en contravention avec la jurisprudence, les délibérations du collège ne sont pas consultables dès leur approbation, et que, partant, le contrôle des actes du collège communal par les membres du conseil est rendu très difficile, il n'est pas souhaitable qu'une délégation de compétence vers le collège communal soit accordée par le conseil communal.

Enfin, le règlement d'ordre intérieur sur la mise à disposition des salles communales adopté en séance du 28 septembre 2021 énonce à l'article 3 « *Exonérations* » du chapitre 3 « *Redevance et autres frais* » : « [...] *Le collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution en fonction de la destination sociale sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis* ».

Or :

1. la mise à disposition gratuite de salles communales est à considérer comme une aide en nature
2. toute aide en nature est à considérer comme une subvention au regard de l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
3. l'octroi de subventions est une compétence du conseil communal et non du collège communal.

Par conséquent, ces dispositions violent le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elles doivent être abrogées.

Pour conclure, et afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil : <https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

**Proposition de délibération :**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1122-30, L1122-37, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Service public Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, l'octroi des subventions sur la seule base des crédits inscrits au budget à cet effet est interdit ;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, le dispensateur d'une subvention a l'obligation de déterminer l'usage pour lequel la subvention est octroyée, de contrôler le bon usage de la subvention et, au besoin, de réclamer au bénéficiaire le remboursement de la partie non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

Attendu que les aides en nature (par ex. : mise à disposition de salles, de matériel, de mobilier, de personnel communal) doivent être considérées comme des subventions et par conséquent qu'elles entrent dans le champ d'application du décret ;

Attendu que les primes aux habitants entrent dans le champ d'application du décret ;

Attendu que l'octroi de subventions est une compétence du conseil communal ;

Attendu qu'une délégation peut être accordée pour l'octroi des subventions par le conseil communal au collège communal, lequel est alors tenu de faire annuellement rapport au conseil ;

Attendu qu'aucune délégation de compétence dans l'octroi des subventions n'a été accordée par le conseil communal au collège communal ;

Attendu qu'en cas de non-respect des dispositions légales en vigueur, le bénéficiaire d'une subvention pourrait être contraint de devoir la rembourser ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions perçues depuis 2013 ne sont pas responsables de la mauvaise application de la législation par le collège communal de Berloz ;

Considérant dès lors qu'il convient de corriger la pratique sans effet rétroactif ;

Considérant toutefois que le bénéficiaire d'une subvention perçue antérieurement doit pouvoir justifier de l'usage qui en a été fait lorsque la subvention a contribué à l'organisation d'un évènement avec perception d'un droit d'entrée, vente d'aliments, de boissons ou organisation de loterie, de tombola ou assimilé organisée au profit de tiers ;

Vu que la compétence d'exonérer du paiement de la redevance de location et de caution d'une salle communale est accordée par le collège communal selon les conditions générales du règlement d'ordre intérieur sur la mise à disposition des salles communales La Berle et Li Vi Cwarem adopté par le conseil communal le 28 septembre 2021 ;

Attendu qu'une exonération de redevance de location d'une salle communale est à considérer comme une subvention, et que, par conséquent, c'est le conseil communal et non le collège communal qui est compétent ;

Attendu que lors de l'octroi de chaque subvention, qu'elle soit individuelle ou collective, le dispensateur est tenu de déterminer et d'inscrire dans une délibération sept mentions obligatoires, à savoir :

1. La nature de la subvention
2. L'étendue de la subvention
3. L'identité ou la dénomination du bénéficiaire
4. Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée
5. Les conditions d'utilisation particulières
6. Les justifications à produire par le bénéficiaire
7. Les modalités de liquidation de la subvention ;

Attendu que les sept mentions obligatoires peuvent figurer en tout ou en partie dans un règlement communal ;

Attendu que dans cette hypothèse, la délibération d'octroi doit faire explicitement référence au règlement communal ;

Considérant que l'adoption d'un règlement communal permettra d'assurer une égalité de traitement entre tous les bénéficiaires de subventions communales ;

Sur proposition des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant ;

Après en avoir délibéré,

Décide - Refuse

Article 1. L'article 3 du chapitre 3 « Redevances et autres frais » du règlement d'ordre intérieur sur la mise à disposition des salles communales adopté par le conseil communal le 28 septembre 2021 est réformé comme suit :

« Article 3. Exonérations - Sont exonérées de redevance toutes les activités organisées par l'Administration communale de Berloz ».

Le passage : « Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis » est abrogé.

Article 2. D'approuver le règlement communal portant l'octroi des subventions ci-dessous.

#### Règlement communal portant l'octroi des subventions

Article 1. L'octroi des subventions communales et le contrôle de leur usage aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont soumis au présent règlement.

Article 2. Définitions.

Par subvention, il y a lieu d'entendre :

1. toute aide en numéraire, que celle-ci soit directe (par ex. : remise d'une somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirecte (par ex. : prise en charge de dépenses) en ce compris les primes versées aux particuliers.
2. toute aide en nature octroyée par la commune à une association (par ex. : mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux).
3. octroyée à la poursuite de fins d'intérêt public.

Par association, il y a lieu d'entendre toute association de fait ou toute personne morale qui poursuit un but non-lucratif à des fins d'intérêt public et dont les activités sont exercées au bénéfice de tout ou partie des habitants de la commune de Berloz.

Par justification, il y a lieu d'entendre toute pièce qui atteste de l'engagement et de l'objet de la dépense (par ex. : facture, ticket de caisse, reçu).

Article 3. Toute subvention est octroyée pour un objet qui doit être conforme à l'objet social de l'association ou au règlement communal en vigueur pour ce qui concerne les primes aux habitants. L'objet de la subvention peut être un événement ou un investissement particulier que la subvention est destinée à financer. L'évènement ou l'investissement particulier est alors précisé dans la demande. La demande peut également couvrir de manière générale tout ou partie des frais de fonctionnement annuels d'une association dans le cadre de la poursuite de son objet social.

Article 4. La délibération d'octroi précise l'objet pour lequel la subvention est allouée. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être ajoutées par le conseil communal.

Article 5. La demande de subvention est déposée par l'association ou le particulier qui la sollicite auprès du collège communal. Le collège communal transmet la demande au conseil communal pour décision à sa première séance suivant le dépôt de la demande ou au plus tard à la dernière séance de l'année qui précède l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée en cas de demande de subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement annuels.

Article 6. Toute demande de subvention d'une association mentionne la personnalité juridique de l'association et son objet social. Pour les associations de fait, l'identité de toutes les personnes qui la constituent est communiquée.

Article 7. Le collège communal est chargé d'évaluer le montant équivalent de l'aide en nature de manière objective et raisonnable conformément aux directives reprises dans la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013.

Article 8. Les subventions en numéraire octroyées aux associations et destinées à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement annuels de l'association sont liquidées avant le début de l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée ou au plus tard dès après leur approbation par le conseil communal en cas de demande déposée en cours d'exercice. Les subventions en numéraire qui sont octroyées dans le cadre de la réalisation d'un événement ou d'un investissement particulier sont liquidées dès après leur approbation par le conseil communal.

Article 9. Sauf exception dûment motivée par l'urgence, les circonstances impérieuses et imprévues, les subventions en nature sont toujours demandées par avance et doivent avoir été octroyées par le conseil communal avant toute mise en œuvre.

Article 10. Les demandes de subventions en numéraire qui sont déposées après que le bénéficiaire ait engagé la dépense sont accompagnées des justifications des dépenses. Elles sont transmises

par le collège communal au conseil communal pour approbation à sa première séance suivant le dépôt de la demande et sont liquidées dès après leur approbation par le conseil communal.

Article 11. Dans le cas d'une subvention octroyée pour un évènement ou un investissement particulier à venir, le bénéficiaire de la subvention est tenu de produire au collège communal dans les trois mois qui suivent l'évènement ou la réalisation de l'investissement particulier pour lequel la subvention a été octroyée les justifications qui attestent du bon usage de la subvention.

Article 12. Dans le cas d'une subvention destinée à couvrir en tout ou en partie des frais de fonctionnement annuels engagés dans le cadre de la poursuite de l'objet social d'une association, outre les justifications, le bénéficiaire remet au collège communal au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice considéré un rapport d'activités et un bilan de comptes et résultats s'il est légalement tenu d'en dresser un. Le rapport d'activités reprend un descriptif des actions menées par l'association durant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée. Si l'association n'est pas tenue de publier un bilan des comptes et résultats, un rapport financier reprenant le détail des dépenses et des recettes sera communiqué.

Article 13. Au cas où une subvention a été consentie afin de soutenir l'organisation d'un évènement particulier avec perception d'une rétribution, et ce quelle qu'en soit sa forme (par ex. droit d'entrée, vente de boissons, d'aliments, loterie, tombola...), un état détaillé des recettes et des dépenses de l'évènement sera remis dans les délais visés à l'article 11.

Article 14. Le collège communal est chargé de la collecte et de la vérification des pièces justificatives.

Article 15. La partie de la subvention qui n'est pas utilisée aux fins pour laquelle elle a été octroyée est restituée à la commune par le bénéficiaire :

- au plus tard trois mois après la réalisation de l'évènement ou de l'investissement particulier.
- au plus tard à la fin du premier trimestre de l'exercice qui suit celui pour lequel la subvention a été octroyée afin de couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement annuels d'une association.

Article 16. En cas de non usage de la subvention aux fins en vue desquelles la subvention a été octroyée, en cas de violation du présent règlement ou en cas de non fourniture dans les délais des justifications visées aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement selon les cas, le bénéficiaire remboursera l'intégralité du montant reçu dans les trois mois qui suivent l'échéance visée aux articles 11 et 12 selon le cas. En cas d'aide en nature, le remboursement se fera par équivalent calculé conformément à l'article 7 du présent règlement. Si nécessaire, le recouvrement se fera par la contrainte.

Article 17. Aucune subvention ne sera octroyée à un bénéficiaire aussi longtemps que ledit bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 18. Par dérogation au présent règlement, les subventions octroyées avant le 01<sup>er</sup> janvier 2022 sont exonérées des obligations imposées par ledit règlement, sauf celles visées aux articles 13 et 16.

Article 19. Le collège communal est chargé de trancher les cas non-prévus par le présent règlement et d'en faire rapport au conseil communal.